

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0824-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0824-000 CRÉANT UNE RÉSERVE
FINANCIÈRE DANS LE BUT DE STABILISER
CERTAINES DÉPENSES FLUCTUANTES**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14515/21-08-31 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 31 août 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- L'article 3 du règlement 0824-000 créant une réserve financière dans le but de stabiliser certaines dépenses fluctuantes, est remplacé par l'article 3 suivant :

« **ARTICLE 3.-** Le montant maximum projeté de la réserve financière est de trois millions de dollars (3 000 000 \$). Un montant maximum de 2 millions de dollars (2 000 000 \$) peut être mis en réserve pour les dépenses de déneigement et un montant maximum d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour les dépenses d'élections. »

ARTICLE 2.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ap

Avis de motion : 31 août 2021
Présentation : 31 août 2021
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***